

TAUX DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS au 1^{er} JANVIER 2023
REGIME SPECIAL
 AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS COMPLET
 AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS INCOMPLET (28 HEURES ET PLUS)

DESIGNATIONS	TAUX PART PATRONALE	TAUX PART SALARIALE	ASSIETTE
C.S.G. NON DÉDUCTIBLE	-	2,40 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G. DÉDUCTIBLE	-	6,80 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.	-	0,50 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
MALADIE MATERNITE	9,88 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE	0.30 %		Traitement indiciaire + N.B.I.
ALLOCATIONS FAMILIALES	5,25 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (employeurs occupant moins de 50 salariés)	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, traitement indiciaire + N.B.I.
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT supplémentaire (employeurs occupant 50 salariés et plus)	0,50 %	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
VERSEMENT TRANSPORT ⁽²⁾	2,00% à titre indicatif	-	Traitement indiciaire + N.B.I.
C.N.R.A.C.L.	30,65 %	11,10 %	Traitement indiciaire + N.B.I.
A.T.I.A.C.L.	0,40 %	-	Traitement indiciaire
R.A.F.P.	5,00 %	5,00 %	Dans la limite de 20% du Traitement Indiciaire brut annuel à l'exclusion de la NBI

(1) ce taux est porté à 100 % sur la fraction des rémunérations dépassant 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale. Le taux d'abattement n'est pas applicable dans les situations visées au 2^e alinéa de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale (contributions patronales de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire notamment). Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2012, les indemnités des élus locaux ne bénéficieront plus de l'abattement CSG-CRDS de 1,75%.

(2) Taux fixé et notifié par l'URSSAF pour les collectivités employant au moins onze salariés selon le secteur géographique.

TAUX DE COTISATIONS ET DE CONTRIBUTIONS au 1^{er} JANVIER 2023
REGIME GENERAL
AGENTS CONTRACTUELS
AGENTS STAGIAIRES ET TITULAIRES A TEMPS INCOMPLET (MOINS DE 28 HEURES)

DESIGNATIONS	TAUX PART PATRONALE	TAUX PART SALARIALE	ASSIETTE
C.S.G. NON DÉDUCTIBLE	-	2,40 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
C.S.G. DÉDUCTIBLE	-	6,80 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
C.R.D.S.	-	0,50 %	98,25 % ⁽¹⁾ du brut imposable y compris les avantages en nature
MALADIE – MATERNITE ⁽²⁾	7,00 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
MALADIE complémentaire ⁽²⁾	6,00 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	0.30 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
ALLOCATIONS FAMILIALES	3,45 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
ALLOC. FAMILIALES complémentaire	1,80 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
ACCIDENT DU TRAVAIL ⁽³⁾	Variable - 1,81 % à titre indicatif	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (employeurs occupant moins de 50 salariés)	0,10 %	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + avantages en nature
FONDS NATIONAL D'AIDE AU LOGEMENT (employeurs occupant 50 salariés et plus)	0,50 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
VERSEMENT TRANSPORT ⁽⁴⁾	2,00 % à titre indicatif	-	Brut imposable y compris les avantages en nature
VIEILLESSE (déplafonnée)	1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
VIEILLESSE	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable + avantages en nature
I.R.C.A.N.T.E.C. TRANCHE A	4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors S.F.T. + avantages en nature
I.R.C.A.N.T.E.C. TRANCHE B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors S.F.T. et le plafond Sécurité Sociale
ASSURANCE CHOMAGE ⁽⁵⁾	4,05 %	-	Brut imposable y compris les avantages en nature

(1) Ce taux est porté à 100 % sur la fraction des rémunérations dépassant 4 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale. Le taux d'abattement n'est pas applicable dans les situations visées au 2e alinéa de l'article L.136-2 du code de la sécurité sociale.

(2) Le taux de la part patronale a été ramené en 2019 de 13 à 7 % dans le secteur marchand pour les rémunérations annuelles inférieures à 2,5 SMIC (art. 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018). Dans le secteur non marchand, ce taux reste fixé à 13 % (7 % + complément de 6 %)

(3) Taux fixé et notifié annuellement par la C.A.R.S.A.T.

(4) Taux fixé et notifié par l'URSSAF pour les collectivités employant au moins onze salariés selon le secteur géographique.

(5) Collectivités ayant passé une convention avec l'UNEDIC-ASSEDIC.